

Référence : C.N.187.2020.TREATIES-XXVII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

ROTTERDAM, 10 SEPTEMBRE 1998

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') : NOTIFICATION EN VERTU DE L'ALINÉA B) DU
PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 22 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 mai 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

... La République islamique d'Iran a participé activement aux négociations de la Conférence des Parties, en envisageant un mécanisme de contrôle du respect de la Convention, qui soit à la fois facilitateur, incitatif et consensuel. Nous étions également parmi les parties qui ont fait valoir que le succès d'un accord sur le contrôle, et la mise en œuvre efficace de la Convention, dépendent du transfert de technologies, du renforcement des capacités et des ressources financières suffisantes, qui doivent encore être réalisés. Comme vous le savez, la neuvième réunion de la Conférence des Parties n'a pas permis de parvenir à un accord par consensus et la décision RC-9/7 a été adoptée par vote, ce qui, à notre grand regret, laisse peu d'espoir de succès à sa mise en œuvre.

En ce qui concerne la République islamique d'Iran, et bien que nous continuions à respecter les engagements pris au titre de la Convention, les sanctions unilatérales prises, sans conteste, illégalement à notre encontre constituent un obstacle majeur à l'exécution de nouvelles obligations.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, nous notifions par la présente la non-acceptation de l'Annexe VII concernant les procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam, telle qu'adoptée par la décision RC-9/7...

Le 8 juin 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.574.2019.TREATIES-XXVII.14 du 6 novembre 2019 (Adoption de l'annexe VII).